

### Édition de langue française

## Législation

#### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 3009/94 du Conseil, du 8 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 830/92 en ce qu'il abroge le droit antidumping frappant les importations de certains fils de polyesters originaires d'Inde ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 3010/94 de la Commission, du 12 décembre 1994, fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés dans le cadre du régime prévu aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil ..... 5
- ★ Règlement (CE) n° 3011/94 de la Commission, du 12 décembre 1994, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 774/94 du Conseil en ce qui concerne l'importation de 144 903 tonnes de blé tendre de qualité et de 147 345 tonnes de blé dur de qualité ..... 7
- ★ Règlement (CE) n° 3012/94 de la Commission, du 12 décembre 1994, portant modification du règlement (CE) n° 2150/94 fixant, pour le coton non égrené, la production effective pour la campagne de commercialisation 1993/1994, déterminant pour la campagne 1994/1995 la production estimée, l'abattement provisoire de l'aide, et fixant le montant dont sera diminué le prix d'objectif pour la campagne 1995/1996 et fixant l'abattement définitif pour la campagne 1994/1995 ..... 9
- Règlement (CE) n° 3013/94 de la Commission, du 12 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 1078/94 et portant à 1 500 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand ..... 10
- Règlement (CE) n° 3014/94 de la Commission, du 12 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2113/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'orge détenu par l'organisme d'intervention luxembourgeois ..... 13
- Règlement (CE) n° 3015/94 de la Commission, du 12 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2118/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention allemand ..... 14

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) n° 3016/94 de la Commission, du 12 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2120/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention français .....	15
Règlement (CE) n° 3017/94 de la Commission, du 12 décembre 1994, abrogeant les montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs .....	16
Règlement (CE) n° 3018/94 de la Commission, du 12 décembre 1994, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	17
Règlement (CE) n° 3019/94 de la Commission, du 12 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	19

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 3009/94 DU CONSEIL

du 8 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 830/92 en ce qu'il abroge le droit antidumping frappant les importations de certains fils de polyesters originaires d'Inde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 14,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif,

considérant ce qui suit.

## A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CEE) n° 830/92<sup>(2)</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains fils de polyesters relevant des codes NC 5509 21 10, 5509 21 90, 5509 22 10, 5509 22 90, 5509 51 00 et 5509 53 00 originaires de T'ai-wan, d'Indonésie, d'Inde, de république populaire de Chine et de Turquie.
- (2) Au considérant 60 du règlement (CEE) n° 830/92, le Conseil note que la Commission est disposée à engager immédiatement une procédure de réexamen pour les exportateurs faisant valoir, en fournissant des éléments de preuve suffisants à l'appui, qu'ils n'ont pas exporté le produit en cause vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale (période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1989), qu'ils n'ont commencé à exporter qu'après ladite période ou qu'ils ont la ferme intention de le faire et qu'ils ne sont liés ni

associés à aucune des sociétés soumises au droit antidumping (« nouveaux venus »).

## B. RÉEXAMEN

- (3) Trente sociétés indiennes se sont fait connaître à la Commission, faisant valoir qu'elles n'ont pas exporté le produit en cause au cours de la période d'enquête et qu'elles n'ont commencé à le faire qu'après ladite période. Elles ont également affirmé qu'elles ne sont liées à aucune des sociétés concernées par l'enquête initiale et soumises au droit antidumping et ont demandé, en leur qualité de nouveaux venus, l'ouverture d'un réexamen.
- (4) Sur demande, ces entreprises ont fourni des éléments de preuve à l'appui des faits allégués. Les éléments de preuve fournis par dix-sept des producteurs concernés ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen, conformément aux dispositions des articles 7 et 14 du règlement (CEE) n° 2423/88, ci-après dénommé « règlement de base »; en conséquence, la Commission a, après consultations au sein du comité consultatif, ouvert<sup>(3)</sup> une procédure de réexamen du règlement (CEE) n° 830/92 en ce qui concerne ces producteurs.
- (5) L'avis d'ouverture prévoyait en outre la possibilité d'étendre, le cas échéant, ce réexamen à tout autre producteur indien.
- (6) Il n'a été présenté aucune demande de réexamen des conclusions initiales concernant le préjudice et il n'a été reçu aucune indication attestant un changement des circonstances dans lesquelles le préjudice a été initialement établi.

<sup>(1)</sup> JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

<sup>(2)</sup> JO n° L 88 du 3. 4. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° C 339 du 22. 12. 1992, p. 2.

- (7) Au cours de l'enquête, il a été constaté que :
- i) La Communauté a enregistré une augmentation substantielle des importations du produit en cause (qui sont passées de 3 000 tonnes au cours de la période d'enquête initiale à 11 000 tonnes en 1992), qui ne saurait être imputée qu'aux producteurs concernés par l'enquête initiale ou à d'autres sociétés, inconnues ;
  - ii) les prix à l'exportation ont, en moyenne, diminué de plus de 25 % depuis 1989 ;
  - iii) la roupie indienne a, au cours de la même période, perdu 70 % de sa valeur ;
  - iv) l'économie indienne a été progressivement libéralisée, ce qui a entraîné l'élimination de nombreux obstacles internes aux échanges, impôts et régimes de restitutions.
- (8) L'incidence éventuelle des deux derniers éléments sur le prix du produit similaire sur le marché intérieur (augmentation du prix des matières premières importées et certaines réductions des droits à l'importation) et l'évolution générale du prix à l'exportation remettent en question les conclusions initiales concernant le dumping, qui se fondaient sur la situation de 1989 ; par ailleurs, il est, compte tenu de l'augmentation des exportations, permis de douter de la représentativité actuelle de l'échantillon utilisé à l'époque pour établir le prix à l'exportation et la valeur normale.
- (9) Dans ces circonstances, la Commission a considéré comme justifiée l'ouverture d'un réexamen du dumping établi pour l'ensemble des producteurs indiens.
- (12) Comme lors de l'enquête initiale, le « Synthetic and Rayon Textile Export Promotion Council » (SRTEPC), représentant pratiquement tous les exportateurs indiens du produit en cause, a été informé des sociétés retenues, des critères utilisés ainsi que de l'intention de la Commission d'appliquer la moyenne pondérée obtenue grâce à l'échantillon à toutes les sociétés indiennes concernées par la présente procédure. Alors que le SRTEPC n'a formulé aucune objection contre la composition de cet échantillon ni contre la méthodologie utilisée, trois producteurs indiens ont continué à demander la détermination de marges de dumping individuelles.
- (13) La prise en considération individuelle des trois producteurs indiens n'entraînant pas de charge excessive et ne retardant pas l'enquête, la Commission a étudié les trois sociétés séparément.
- (14) La Commission a effectué une enquête sur place auprès des entreprises suivantes.
- Entreprises composant l'échantillon :*
- Indo Rama Synthetics (India) Ltd  
Rajasthan Textile Mills (prop. Sutlej Cotton Mills)  
The Eastern Spinning Mills Industries Ltd  
Sree Valliappa Textiles Ltd  
Coats Viyella (India) Ltd
- Entreprises demandant l'application du traitement individuel :*
- Vardhman Spinning 1 General Mills Ltd  
Soundararaja Mills Ltd  
Deepak Spinners Ltd

### C. PROCÉDURE ACTUELLE

- (10) Compte tenu du grand nombre d'exportateurs concernés, 43 environ lors de l'enquête initiale et 17 nouveaux venus, il a été jugé approprié d'établir, comme lors de l'enquête initiale, le prix à l'exportation et la valeur normale sur la base d'un échantillon de sociétés, conformément à l'article 2 paragraphe 13 du règlement de base.
- (11) Pour que les résultats ainsi obtenus ne diffèrent pas sensiblement de ceux qu'aurait donné une enquête portant sur l'ensemble des producteurs indiens, la composition de cet échantillon a été déterminée, conformément à la pratique normale, sur la base du volume des exportations et des ventes intérieures du produit similaire, de la gamme des produits tant en Inde que dans la Communauté, ainsi que de la taille et de la localisation des entreprises. Sur cette base, cinq producteurs ont été retenus, représentant, au total, 33 % environ des exportations indiennes, vers la Communauté du produit en cause.

### D. RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE

#### 1. Valeur normale

- (15) La valeur normale a été généralement établie sur la base du prix comparable effectivement payé ou à payer au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire en Inde.
- (16) Lorsqu'un type particulier du produit exporté vers la Communauté n'était pas vendu sur le marché intérieur, lorsqu'il l'était en quantités insuffisantes ou lorsqu'il y était vendu à perte, la valeur normale a été construite sur la base des coûts de production, augmentés d'une marge bénéficiaire raisonnable. Les dépenses administratives, frais de vente et autres frais généraux compris dans les coûts de production et les marges bénéficiaires ont été calculés par référence aux dépenses supportées et aux bénéfices réalisés par l'exportateur concerné sur les ventes bénéficiaires d'autres types du produit similaire vendus en quantités suffisantes sur le marché intérieur.

- (17) Dans un cas, il n'a pas été possible de procéder de la sorte pour établir une marge bénéficiaire, car il s'est avéré qu'un exportateur n'avait pas vendu le produit similaire sur son marché intérieur au cours de la période d'enquête. Dans ce cas, la marge bénéficiaire utilisée a été le bénéfice moyen pondéré réalisé par l'ensemble des autres exportateurs concernés sur leurs ventes bénéficiaires d'autres types du produit similaire sur le marché intérieur.

## 2. Prix à l'exportation

- (18) Les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit en cause vendu à l'exportation vers la Communauté.

## 3. Comparaison

- (19) La valeur normale par type de produit a été comparée aux prix à l'exportation du type correspondant sur une base transaction par transaction, au niveau départ usine et au même stade commercial. Aux fins d'une comparaison équitable, la valeur normale a été ajustée, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 9 et 10 du règlement de base, pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix et relatives aux impositions à l'importation et impôts indirects ainsi qu'aux frais de vente résultant de ventes réalisées à des conditions de vente différentes. Les ajustements demandés au vu des différences précitées ont été limités à ceux pour lesquels des éléments de preuve suffisants ont attesté le lien direct avec les ventes considérées. En particulier, un ajustement a été opéré, conformément à l'article 2 paragraphe 10 point b) du règlement de base, pour tenir compte des impositions à l'importation frappant les matières premières qui sont physiquement incorporées dans le produit similaire, lorsque le produit en question destiné à être consommé en Inde donne lieu à leur exonération au titre de l'exportation du produit vers la Communauté.

## 4. Marges de dumping

- (20) L'examen des faits a montré que les marges de dumping, c'est-à-dire les montants à concurrence desquels les valeurs normales établies dépassent les prix à l'exportation vers la Communauté, sont insignifiantes ou nulles et doivent donc être considérées comme négligeables.
- (21) Les marges moyennes pondérées de dumping établies pour chacun des exportateurs, exprimées en pourcentage du prix caf frontière communautaire, sont les suivants.

### i) Entreprises composant l'échantillon :

Indo Rama Synthetics (India) Ltd :	1,97 %
Rajasthan Textile Mills (prop. Sutlej Cotton Mills) :	0,01 %
The Eastern Spinning Mills Industries Ltd :	0,00 %
Sree Valliappa Textiles Ltd :	0,67 %
Coats Viyella (India) Ltd :	0,32 %
Moyenne pondérée :	0,94 %

### ii) Entreprises demandant l'application du traitement individuel :

Vardhman Spinning & General Mills Ltd :	0,80 %
Soundararaja Mills Ltd :	0,26 %
Deepak Spinners Ltd :	0,00 %

Comme les marges de dumping établies sont toutes inférieures à 2 %, elles doivent être considérées comme négligeables.

## E. MODIFICATION DES MESURES FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN

- (22) Il est donc conclu qu'il y a lieu, puisque les marges de dumping établies sont négligeables, de modifier le règlement (CEE) n° 830/92 et d'abroger les droits institués sur les importations du produit en cause originaire d'Inde.
- (23) Les exportateurs indiens et les plaignants ont été informés de ces conclusions.
- (24) Comme le réexamen ne concerne que les producteurs indiens, il ne modifie en rien la date à laquelle les droits institués pour les autres pays par le règlement (CEE) n° 830/92 viennent à expiration, conformément à l'article 15 paragraphe 1 du règlement de base.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### Article premier

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 830/92 est modifié comme suit.

- 1) Au paragraphe 1, le terme « Inde » est supprimé.
- 2) Au paragraphe 2, la ligne commençant par le terme « Inde » et la liste intitulée « Inde », ainsi que les rubriques correspondantes figurant dans les colonnes, sont supprimées.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1994.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. REXRODT

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 3010/94 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1994

fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés dans le cadre du régime prévu aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2883/94 de la Commission, du 28 novembre 1994, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits agricoles qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil<sup>(3)</sup> a fixé, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995, dans son annexe XI, les quantités de produits du secteur des fruits et légumes transformés qui bénéficient du régime d'approvisionnement sous la forme soit d'une exonération du droit à l'importation, soit de l'octroi d'une aide;

considérant qu'il convient de fixer les montants des aides précitées en prenant en considération notamment les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial, les conditions résultant de la situation géographique des îles Canaries ainsi que la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers pour les produits considérés;

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles ont été arrêtées par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94; que ce règlement a défini de nouvelles modalités de gestion en matière notamment de délivrance et de durée de validité des certificats, de paiement des aides ainsi que de contrôle et de suivi des opérations commerciales dans le cadre de ce régime spécifique; que ces dispositions remplacent les modalités définies par le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93<sup>(6)</sup>, et sont applicables dans les différents secteurs de marché à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1994;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger à partir de la même date le règlement (CEE) n° 2175/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2428/94<sup>(8)</sup>;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent prendre effet à la date d'entrée en vigueur des règlements qui arrêtent respectivement les modalités communes d'application du régime ainsi que le bilan d'approvisionnement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour l'application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture, dans les îles Canaries, des produits du secteur des fruits et légumes transformés provenant du marché de la Communauté, dans le cadre du bilan d'approvisionnement établi par le règlement (CE) n° 2883/94, sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Les dispositions du règlement (CE) n° 2790/94 s'appliquent.

*Article 3*

Le règlement (CEE) n° 2175/92 est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

<sup>(7)</sup> JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 67.

<sup>(8)</sup> JO n° L 259 du 7. 10. 1994, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1994.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

**MONTANTS DES AIDES VISÉES À L'ARTICLE 1<sup>er</sup>**

*(en écus par 100 kilogrammes)*

Codes NC	Montants de l'aide
2007 99	54
2008 20	41
2008 30	16
2008 40	0
2008 50	21
2008 70	15
2008 80	85
2008 92	31
2008 99	47



## RÈGLEMENT (CE) N° 3011/94 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1994

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 774/94 du Conseil en ce qui concerne l'importation de 144 903 tonnes de blé tendre de qualité et de 147 345 tonnes de blé dur de qualité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil, du 29 mars 1994, portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus<sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CE) n° 1854/94 de la Commission, du 27 juillet 1994, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 774/94 en ce qui concerne les certificats d'importation de blé de qualité<sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2547/94<sup>(3)</sup>, a établi les dispositions particulières régissant l'organisation des importations dans le cadre du contingent ouvert par ce dernier règlement ;

considérant que, compte tenu du fait que seulement 7 752 tonnes des 300 000 tonnes de blé de qualité prévues dans le règlement (CE) n° 774/94 ont été importées dans la Communauté, il est opportun d'ouvrir encore un délai pour la présentation de demandes de certificats d'importation dans le cadre dudit contingent ; que, à cet effet, il y a lieu notamment d'établir les dispositions particulières définissant la qualité standard de référence du blé à importer ainsi que les dispositions visant les contrôles à effectuer sur les marchandises importées ; que, en vue d'éviter le report de quantités sur l'année 1995, aucune annulation de certificats d'importation ne doit être permise ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le délai pour la présentation de demandes de certificats d'importation de blé dur de qualité relevant du code

NC 1001 10 00 et de blé tendre de qualité relevant du code NC 1001 90 99 bénéficiant des conditions prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 774/94 est ouvert à partir du trentième jour suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il expire à la fin du troisième jour suivant celui de son ouverture.

Dans le cas où la quantité totale demandée jusqu'à la date d'expiration du délai pour la présentation de demandes mentionné à l'alinéa précédent est inférieure pour l'un ou l'autre produit à celle indiquée au paragraphe 2, un deuxième délai pour la présentation de demandes de certificats d'importation du produit concerné est ouvert à partir du septième jour ouvrable suivant celui de l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent. Ce deuxième délai expire à la fin du troisième jour suivant celui de son ouverture.

2. Les quantités totales pouvant être importées conformément aux dispositions du présent règlement portent sur 147 345 tonnes de blé dur relevant du code NC 1001 10 00 et sur 144 903 tonnes de blé tendre relevant du code NC 1001 90 99. Le blé importé doit être d'une qualité minimale conforme aux caractéristiques indiquées à l'annexe du présent règlement.

3. Les dispositions du règlement (CE) n° 1854/94 sont applicables.

*Article 2*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1854/94, la garantie d'importation visée à l'article 2 paragraphe 1 point c) troisième tiret dudit règlement est libérée sur présentation de la preuve que l'importation a été effectuée aux conditions de quantité et de qualité prescrites. À cette fin, la marchandise à importer fait l'objet d'un contrôle effectué par l'organisme compétent de l'État membre d'importation.

2. La preuve visée au paragraphe 1 est à fournir par l'organisme chargé du contrôle dans l'État membre d'importation.

3. L'autorité douanière dans l'État membre d'importation prélève séparément et conserve pour le compte de la Commission des échantillons représentatifs lors de la mise en libre pratique dans la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 192 du 28. 7. 1994, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO n° L 270 du 21. 10. 1994, p. 7.

4. Les frais afférents aux contrôles ainsi que le coût des échantillons sont supportés par le titulaire du certificat d'importation.

#### Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1854/94, le soumissionnaire ne peut en aucun cas retirer sa demande de certificat.

5. Les méthodes de référence pour le contrôle visé au paragraphe 1 pour la détermination de la qualité tant du blé dur que du blé tendre sont celles décrites au règlement (CEE) n° 1908/84<sup>(1)</sup>.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

### ANNEXE

Critères de qualité minimale du blé à importer dans le cadre du contingent ouvert par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil

Critères de qualité	Type de blé	
	Blé dur	Blé tendre
	Code NC 1001 10 00	Code NC 1001 90 99
Poids spécifique supérieur ou égal à	80 kg/hl	78 kg/hl
Grains mitadinés	au maximum 20,0 %	—
Éléments qui ne sont pas grains de blé de qualité irréprochable, dont :	au maximum 10,0 %	au maximum 10,0 %
— grains brisés et/ou échaudés	au maximum 7,0 %	au maximum 7,0 %
— grains attaqués par les prédateurs	au maximum 2,0 %	au maximum 2,0 %
— grains fusariés et/ou mouchetés	au maximum 5,0 %	—
— grains germés	au maximum 0,5 %	au maximum 0,5 %
Impuretés diverses (Schwarzbesatz)	au maximum 1,0 %	au maximum 1,0 %
Temps de chute (Hagberg)	au minimum 250	au minimum 230
Taux de protéines (à 13,5 % d'humidité)	au minimum 12,0 %	au minimum 14,6 %

<sup>(1)</sup> JO n° L 178 du 5. 7. 1984, p. 22.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3012/94 DE LA COMMISSION**  
du 12 décembre 1994

portant modification du règlement (CE) n° 2150/94 fixant, pour le coton non égrené, la production effective pour la campagne de commercialisation 1993/1994, déterminant pour la campagne 1994/1995 la production estimée, l'abattement provisoire de l'aide, et fixant le montant dont sera diminué le prix d'objectif pour la campagne 1995/1996 et fixant l'abattement définitif pour la campagne 1994/1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment par le protocole n° 14 y annexé,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CE) n° 2150/94 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé provisoirement le montant de l'abattement de l'aide dans l'attente de l'adoption par le Conseil de la modification du règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, portant adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2760/94 <sup>(5)</sup>, afin de donner lieu à son engagement concernant la réduction du pourcentage de diminution maximale de l'aide de 20 à 18,5 % ; que le règlement (CEE) n° 1964/87 a été modifié dans ce sens par le règlement (CE) n° 2760/94 ; qu'il y a

lieu, par conséquent, de modifier le règlement (CE) n° 2150/94 pour fixer l'abattement définitif pour la campagne 1994/1995 ;

considérant que le présent règlement est conforme à l'avis du comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2150/94, le deuxième tiret est remplacé comme suit :

« — l'abattement dont le montant de l'aide est affecté est fixé à 23,843 écus par 100 kilogrammes. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1994/1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 228 du 1. 9. 1994, p. 31.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 14.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 294 du 15. 11. 1994, p. 1.

## RÈGLEMENT (CE) N° 3013/94 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 1078/94 et portant à 1 500 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CE) n° 1078/94 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2981/94<sup>(6)</sup>, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 200 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand ; que, par sa communication du 1<sup>er</sup> décembre 1994, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 300 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 1 500 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1078/94 ;

considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leurs contrôles ;

considérant que, à cet effet, les États membres doivent prévoir toutes les mesures complémentaires compatibles avec les dispositions en vigueur pour assurer le bon déroulement de l'action envisagée ainsi que l'information de la Commission ;

considérant qu'il convient dès lors de compléter le dispositif de contrôle par la possibilité d'une prise d'échantillon contradictoire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1078/94 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par lui. »

*Article 2*

L'article 2 du règlement (CE) n° 1078/94 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 500 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 1 500 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

*Article 3*

L'article 5 suivant est inséré :

« *Article 5*

1. Avant l'enlèvement du lot adjudgé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire selon la méthode prévue au règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission<sup>(7)</sup> et à l'analyse de cet échantillon :

- a) Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon montre une différence entre la qualité du blé tendre panifiable à enlever et la description de la qualité reprise dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à :

- 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 72 kilogrammes par hectolitre,
- un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
- dix points de pourcentage pour l'indice de chute de Hagberg,

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 12.

<sup>(6)</sup> JO n° L 315 du 8. 12. 1994, p. 4.

- un point de pourcentage pour la teneur en protéines,
- un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 et
- un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

les dispositions suivantes s'appliquent :

i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe III, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire ;

ii) l'adjudicataire peut :

- soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées,
- soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Dans ce cas l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission conformément à l'annexe IV. Ces formalités remplies il est immédiatement libéré de toutes obligations sur le lot en cause, y compris les cautions.

Le lot en cause sera alors remis en vente lors d'une prochaine adjudication à la qualité constatée.

b) Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon révèle une qualité inférieure aux limites prévues au point a) :

- l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission conformément à l'annexe III, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire,
- l'adjudicataire donne acte le jour même à l'organisme d'intervention de l'impossibilité de prendre en charge le lot en cause et en informe le jour même la Commission, conformément à l'annexe IV. Ces formalités remplies, il est immédiatement libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les cautions.

2. Les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement.

(\*) JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.»

#### Article 4

L'annexe I du règlement (CE) n° 1078/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

#### Article 5

L'annexe IV suivante est ajoutée au règlement (CE) n° 1078/94 :

##### « ANNEXE IV

**Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de 1 500 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand**

[Article 5 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1078/94]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire :
- Date de l'adjudication :
- Date de refus du lot par l'adjudicataire :

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> <li>— PS (kg/hl)</li> <li>— % grains germés</li> <li>— % impuretés diverses (Schwarzbesatz)</li> <li>— % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable</li> <li>— Autres »</li> </ul>

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE**« ANNEXE I*

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	733 522
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	219 638
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	184 234
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	362 446

**RÈGLEMENT (CE) N° 3014/94 DE LA COMMISSION**

du 12 décembre 1994

**modifiant le règlement (CE) n° 2113/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'orge détenu par l'organisme d'intervention luxembourgeois**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règlement (CE) n° 2113/94 de la Commission<sup>(5)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2113/94 est modifié comme suit :

« 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 4 avril 1995. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 224 du 30. 8. 1994, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3015/94 DE LA COMMISSION**  
**du 12 décembre 1994**  
**modifiant le règlement (CE) n° 2118/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication**  
**permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par**  
**l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règle-

ment (CE) n° 2118/94 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2953/94<sup>(6)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2118/94 est modifié comme suit :

« 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 4 avril 1995. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 224 du 30. 8. 1994, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 312 du 6. 12. 1994, p. 2.



**RÈGLEMENT (CE) N° 3016/94 DE LA COMMISSION**  
**du 12 décembre 1994**

**modifiant le règlement (CE) n° 2120/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règle-

ment (CE) n° 2120/94 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2952/94<sup>(6)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2120/94 est modifié comme suit :

« 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 4 avril 1995. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 224 du 30. 8. 1994, p. 10.

<sup>(6)</sup> JO n° L 312 du 6. 12. 1994, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3017/94 DE LA COMMISSION**  
**du 12 décembre 1994**

**abrogeant les montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, pour certains produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2771/75, des montants supplémentaires ont été fixés par le règlement (CE) n° 2782/94 de la Commission, du 16 novembre 1994, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs <sup>(3)</sup>;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits précités que les prix d'offre franco frontière de ces produits ne se situent plus en dessous du niveau du prix d'écluse; que les conditions de l'article 8

paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2771/75 ne sont pas réalisées; qu'il est dès lors nécessaire d'abroger les montants supplémentaires fixés au règlement (CE) n° 2782/94;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2782/94 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 6.

## RÈGLEMENT (CE) N° 3018/94 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1994

## fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3821/92<sup>(4)</sup>;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/68 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87<sup>(6)</sup>, les prélèvements à l'importation de coqs, poules et poulets, canards et oies, abattus originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2261/69 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de canards et oies abattus, originaires et en provenance de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2474/70 de la Commission<sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE)

n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de dindes abattues, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2164/72 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87<sup>(10)</sup>, les prélèvements à l'importation de poulets et oies abattus, originaires et en provenance de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil<sup>(11)</sup> a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les prélèvements applicables à l'importation de ces produits; que le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission<sup>(12)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2389/94<sup>(13)</sup>, a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour la viande de volaille;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que le comité de gestion de la volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

<sup>(6)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.

<sup>(7)</sup> JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

<sup>(8)</sup> JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

<sup>(9)</sup> JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

<sup>(10)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.

<sup>(11)</sup> JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.

<sup>(12)</sup> JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 9.

<sup>(13)</sup> JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 104.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1994.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 12 décembre 1994, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille**

*(en écus/100 kg)*

Code NC	Origine des importations <sup>(1)</sup>	Montant supplémentaire
0207 39 11	01	70,00
0207 41 10	01	70,00 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Origine :

01 Brésil, Thaïlande et Chine.

<sup>(2)</sup> Le montant supplémentaire n'est pas applicable aux produits importés dans le cadre des règlements (CE) n° 774/94 du Conseil et (CE) n° 1431/94 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3019/94 DE LA COMMISSION**

du 12 décembre 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3008/94 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 9 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.<sup>(5)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.<sup>(6)</sup> JO n° L 317 du 10. 12. 1994, p. 12.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement <sup>(2)</sup>
1701 11 10	30,15 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	30,15 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	30,15 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	30,15 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	36,68
1701 99 10	36,68
1701 99 90	36,68 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

<sup>(3)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.